

# VD\_OMNI CR.2008.0174 vom 14. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0174)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0174 du 14 novembre 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0174 del 14 novembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | En l'absence d'autres éléments, une seule conduite sous l'influence de stupéfiants en juin 2005 ne suffit pas à justifier un retrait à titre préventif trois ans plus tard, malgré le fait que l'intéressé ne s'est pas rendu aux trois contrôles successifs de l'UMTR.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359).

### E. 3

Le Tribunal fédéral a précisé qu'en matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool : la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle

dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559; ATF 127 II 122). Lorsque les présomptions de dépendance ne sont pas assez fortes pour justifier une mesure de retrait préventif, le Tribunal administratif a jugé, dans des cas de consommation de stupéfiants, que l'instruction devait se poursuivre par la mise en œuvre d'une expertise (voir arrêts CR.2002.0270 du 25 novembre 2002; CR.2002.0176 du 20 janvier 2004 ; CR.2004.0152 du 8 juin 2004; CR.2005.0204 du 8 septembre 2005). En l'espèce, la consommation établie de produits stupéfiants par le recourant remonte à juin 2005. En l'état du dossier, il n'apparaît pas qu'il a été interpellé pour ce motif depuis lors. A cela s'ajoute le fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une mesure administrative pour conduite sous l'influence de produits stupéfiants. Qu'il ne se soit pas rendu auprès de l'UMTR pour y effectuer les trois contrôles successifs nécessaires ne suffit pas, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, à susciter des soupçons tels qu'ils justifient de l'écartier immédiatement de la circulation routière. Dès lors, la décision attaquée doit être annulée sur ce point. Il n'en va pas de même en ce qui concerne la procédure d'expertise ordonnée par l'autorité intimée. A cet égard, les arguments du recourant tendant à démontrer que cette mesure n'est pas nécessaire ne sont pas pertinents. Dans l'exemple qu'il avance (arrêt 6A.33/2001 du 30 mai 2001), le Tribunal fédéral avait considéré qu'aucun indice ne permettait de penser que le conducteur en question n'arrivait pas à s'abstenir de consommer du cannabis quand il devait conduire. Or, le cas présent est sensiblement différent. En 2005, le recourant a conduit son véhicule alors qu'il était sous l'influence de stupéfiants. Dans le cadre de l'enquête pénale, il a admis consommer régulièrement du cannabis, dont une partie provient de sa propre culture. Une telle consommation peut engendrer une certaine dépendance incompatible avec la conduite automobile. En outre, dans le cadre de la présente procédure, le recourant ne prétend pas ni ne démontre avoir cessé de consommer des stupéfiants. Il n'explique pas non plus pour quelles raisons il ne s'est pas rendu aux trois contrôles successifs de l'UMTR. Dans ce contexte, il demeure une incertitude qui doit être levée. Il se justifie donc, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, de le soumettre à une expertise auprès de l'UMTR.

#### **E. 4**

Le recourant obtenant l'admission partielle de ses conclusions, un émolument de justice réduit sera mis à sa charge (art. 55 LJPA). N'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un homme de loi, il ne peut prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.